

# Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E20000017/13

Arrêté préfectoral modifié n°2020-155-002 du  
3 juin 2020

Enquête publique préalable à la demande  
d'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux  
alluvionnaires et un centre de stockage de  
matériaux inertes au lieu-dit « l'île au Chat »

Communes de Valensole (siège de l'enquête),  
Manosque, Sainte-Tulle et Gréoux-les-Bains (04)

## Conclusions du Commissaire Enquêteur

Destinataires:

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (1 exemplaire n° 1/3)

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille (1 exemplaire n° 2/3)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur (1 exemplaire n° 3/3)

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>AVIS SUR LES OBSERVATIONS ET LES REPONSES</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>MOTIVATIONS SUR LES BASES DE L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>MOTIVATIONS SUR LE PROJET</b>	<b>5</b>
<b>3.3</b>	<b>AVIS SUR LE PROJET</b>	<b>6</b>

# 1 Rappel des modalités de l'enquête publique

L'enquête publique sollicitée par la Société PERASSO, concernant une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, s'est déroulée du mercredi 1er juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020.

Le Commissaire-Enquêteur, désigné par Mme. la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, a recueilli les avis du public aux heures et dates publiées dans la presse et affichées en mairies, dans les locaux mis à sa disposition par la commune.

Chargé de recueillir les observations, les propositions et les contre-propositions du public, le Commissaire-Enquêteur a établi un rapport de 39 pages (+ annexes) adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Tribunal Administratif de Marseille conformément à sa décision n°E20000017/13.

Ce rapport a mis en évidence les points suivants sur lesquels le Commissaire-Enquêteur est tenu de faire connaître dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

## 2 Conclusions

### 2.1 Avis sur le déroulement de l'enquête

Après ma désignation en date du 3 juin 2020, le Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence m'a contacté. D'un commun accord, nous avons fixé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les dates des permanences. Le dossier d'enquête et les registres ont été envoyés par courrier à mon domicile.

Le dossier est complet, parfaitement lisible et conforme à la réglementation.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Il y a eu une réelle et très bonne coopération des quatre Mairies et de la Société PERASSO afin que tout se déroule correctement et, notamment de la part de Monsieur le Maire, du personnel municipal et de celui de PERASSO.

Toutes les dispositions sanitaires et les « gestes barrières » ont bien été respectées dans le cadre de l'enquête, soit par les Mairies soit par le public ou le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, à l'issue de l'enquête publique, j'ai pu m'entretenir avec Monsieur Antoine JASSERAND, Chef de Centre PERASSO Alpes, à propos des observations et remarques inscrites ou reçues sur le registre d'enquête. Elles ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 7 août 2020. J'ai reçu, par mail les réponses de la Société PERASSO le 14 août 2020, les réponses aux différentes observations.

**L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et selon les modalités définies par la décision du Tribunal Administratif et par l'Arrêté Préfectoral. La population des quatre communes concernées par le périmètre de l'enquête publique a pu correctement s'informer et s'exprimer sur le projet.**

## 2.2 Avis sur les observations et les réponses

Dans le corps du rapport, pour chaque point, je précise les observations du public, les réponses données par la Société PERASSO dans son mémoire de réponse, et mon avis.

## 3 Avis motivé du Commissaire-Enquêteur

Mes motivations découlent du déroulement de l'enquête, de l'étude approfondie du dossier, des visites des lieux, de l'analyse des divers avis, des observations du public, des différents entretiens avec les élus en Mairie ou avec la Société PERASSO ainsi que de mes propres convictions. Elles figurent ci-après.

### 3.1 Motivations sur les bases de l'enquête

- La Société PERASSO a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant une étude d'impact en 2017. Elle a apporté des réponses à la demande de compléments lors de l'instruction du dossier par les services de l'Etat.
- La Société PERASSO a mené un travail d'information en amont de l'enquête sur la période 2014 – 2020 auprès des élus de Valensole, de la DLVA, des différents services de l'Etat et des collectivités territoriales, des propriétaires des terrains, des associations locales et des acteurs économiques locaux.
- Les différents services de l'Etat, les collectivités territoriales, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance ont été consultés et ont pu donner leurs avis.
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis le 7 janvier 2020. La Société PERASSO a fourni un mémoire en réponse.
- Le dossier d'enquête publique était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier, tout comme son contenu, étaient conformes aux textes en vigueur.
- Sur la forme, ce dossier présente le projet d'une manière claire, illustrée de nombreux plans, schémas, photographies.
- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation concernant la publicité dans la presse et l'affichage dans la commune. Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête comme j'ai pu le constater lors des permanences.
- La Préfecture a assuré la diffusion du dossier d'enquête sur son site internet (consultation et téléchargement du dossier). Une adresse mail était également disponible.
- Le public a été informé, selon les conditions prévues par l'Arrêté Préfectoral, il a pu exprimer ses remarques, observations et contre-propositions.
- La Société PERASSO a répondu aux différentes observations du public et du Commissaire-Enquêteur.
- Les Conseils Municipaux de Valensole et de Gréoux-les-Bains ont donné des avis favorables

au projet.

## 3.2 Motivations sur le projet

- Le projet de nouvelle carrière a été profondément revu depuis la dernière exploitation de 2007-2008 en réduisant la surface de 110 à 30 ha et en s'éloignant de la ripisylve de la Durance, zone à fort enjeu écologique.
- Le projet a été pris en compte dès l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme qui sont en vigueur actuellement (SCOT DLVA et PLU Valensole).
- Le projet apparaît compatible avec les orientations de la Loi Montagne, du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse, le SAGE du Verdon et le contrat de rivière Durance. Le plan d'eau généré par l'exploitation sera temporaire et sa surface limitée pour réduire les risques de capture en cas de crue. Des mesures de prévention et de lutte contre d'éventuelles pollutions sont prévues par l'exploitant.
- Le projet respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières et du plan de gestion départemental des déchets du BTP : tri des matériaux inertes provenant du BTP, prise en compte des gisements et besoins du bassin de vie manosquin s'étendant sur les départements limitrophes (avec Vinon et Cadarache), exploitation hors lit mineur et espace de divagation maximale de la Durance, prise en compte des enjeux écologiques et paysagers, retour des terrains à leur vocation agricole initiale, usage noble des matériaux extraits, protection des eaux et des nappes à usage d'AEP...
- La maîtrise foncière avancée par la société Perasso, est contestée par l'avocat des propriétaires, notamment la validité des contrats de forage et des avenants signés pour la précédente exploitation.
- Le gisement permet d'extraire des matériaux d'excellente qualité qui pourront être destinés à des usages nobles (bétons haute-performance et matériaux routiers).
- Les terrains sont actuellement en agriculture intensive et ne présentent pas d'intérêt écologique.
- Les modalités et le phasage de l'exploitation, le réaménagement de la surface en chantier au fur et à mesure permettront de limiter la surface soustraite à l'exploitation agricole et de réduire l'impact visuel du projet.
- Cette exploitation par phasage permettra de limiter le dérangement de la faune et la perturbation des habitats périphériques (ripisylves).
- La proximité des autres installations PERASSO et LAZARD permettra de réduire en distance le transport des matériaux sur la route mais aussi de réduire la présence des engins nécessaires à l'exploitation à seulement 2 sur le site.
- L'exploitant s'engage à constituer un CLCS avec les riverains et les associations dès l'obtention de son autorisation.
- L'exploitant propose des moyens de prévention et de lutte contre une éventuelle pollution (aire étanche mobile, limitation du nombre d'engin, kit anti-pollution ...).
- L'exploitant propose également des mesures pour limiter les envols de poussières (arrosage des pistes et talus, bâchage des camions) et des mesures de réduction de bruit (avertissement de recul des engins).
- Le projet utilisera l'accès déjà existant sur la RD4 créé initialement pour la première exploitation de 2007. Le réseau routier est suffisamment dimensionné pour le trafic envisagé.
- Le projet ne prend toutefois pas suffisamment en compte les enjeux paysagers (visibilité depuis la RD907, le GR4, les habitations riveraines) et les enjeux humains (avec des nuisances sonores, visuelles et les poussières pour les riverains). Les merlons créés avec la terre agricole

sur la périphérie de la zone exploitée ne sont pas suffisants pour réduire ces nuisances. D'autres mesures devront être prises pour protéger les riverains ou réduire la visibilité.

- Le projet prévoit la remise en état au fur et à mesure de l'avancée d'exploitation :
  - o Le remblaiement de la zone en eau avec des poudingues provenant de la carrière de Clarency permettra de limiter l'impact sur l'écoulement de la nappe et les risques de pollution.
  - o Le remblaiement de la zone hors d'eau avec des matériaux inertes triés en amont et avec la couche de sol décapée avant l'exploitation, permettra un retour à la vocation agricole des terrains à la fin. Les parcelles ainsi exploitées en 2007-2008 ont pu être rendues à leur destination agricole.

**Le projet s'inscrit donc dans une zone agricole, à faible enjeu écologique, et destinée à l'exploitation de carrière dans les zonages des différents documents d'urbanisme. Les enjeux humains et paysager devront être mieux protégés.**

### 3.3 Avis sur le projet

Après avoir longuement étudié, en toute impartialité, tous les avantages et inconvénients du projet de carrière de matériaux inertes et du centre de stockage de matériaux inertes, et pour toutes les raisons évoquées précédemment, je pense que :

- Le projet présenté a largement été réduit par rapport à la précédente exploitation entre 2007 et 2008. A cette époque, l'exploitation et le remblayage n'ont pas introduit d'impact sur l'écoulement de la nappe, la qualité de ses eau, ni sur la qualité des sols. Les parcelles sont revenues à leur destination agricole. Les mêmes méthodes d'exploitation et de remise état du site sont proposées par l'exploitant pour son futur projet.
- Le projet prend place sur zone d'agriculture intensive sans enjeux écologiques ou naturels identifiés par les études faune-flore. Il évite ainsi la ripisylve de la Durance, zone à fort enjeu naturel. Le phasage du projet a été étudié pour limiter les impacts sur la ripisylve de la Durance et pour s'adapter au mieux aux contraintes des exploitations agricoles. Il n'y a pas de perte de surface agricole une fois le site remis en état. Il permettra de fournir des matériaux alluvionnaires de bonne qualité pour le bassin de vie étendu de Manosque, tout en évitant le transport de matériaux sur de longues distances.
- Il est toutefois regrettable que la maîtrise foncière n'ait pas été établie avec certitude, vue les positions divergentes pendant cette enquête entre le porteur de projet et l'avocat des propriétaires des terrains (courrier déposé au registre).
- Par ailleurs, l'impact paysager et les nuisances sur les habitations riveraines (bruit, poussières, impact visuel) n'ont pas été suffisamment abordés ni correctement évalués dans l'étude d'impact.

Je recommande donc :

- le suivi écologique en phase chantier et l'accompagnement dans la gestion de l'exploitation proposés par le bureau d'étude faune-flore,
- l'analyse des caractéristiques et des qualités agronomiques du sol (avant le décapage et lors de la remise en état),
- le suivi hydrogéologique des eaux de la nappe d'accompagnement de la Durance pendant toute la durée d'exploitation.

**En conclusion, j'émet donc un AVIS FAVORABLE à la demande de la Société PERASSO d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et un centre de stockage de matériaux inertes mais avec les RESERVES suivantes :**

- la maîtrise foncière des terrains devra être assurée au moyen de contrats de fortagement non contestés par les propriétaires fonciers,
- le prolongement (dès le début de l'exploitation) du merlon existant à l'entrée du site (3 à 4m de haut et avec végétalisation) afin de protéger la façade nord de l'habitation Solda-Vollmer des nuisances sonores et visuelles,
- le respect des préconisations de l'architecte paysager dans son mémoire de février 2019 (la constitution d'une haie végétale côté RD907 avec des essences locales selon les recommandations du Parc Naturel Régional du Verdon, la conservation de plusieurs rangées d'arbres fruitiers à l'extrémité est et sur le flanc sud du projet face à l'habitation Solda-Vollmer).

Ces conclusions seront déposées en Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour y être tenues à la disposition du Public pendant un an.

Fait à Riez le 24 août 2020, le Commissaire-Enquêteur, Jérôme NICOLAS.